

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1870.

Prorogation de la loi du 1^{er} mai 1851, concernant les tarifs des correspondances télégraphiques (1).

RAPPORTFAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **COUVREUR.**

MESSIEURS,

Le Gouvernement, en sollicitant pour un nouveau terme de cinq années la prorogation des pouvoirs qui lui ont été accordés par la loi du 1^{er} mai 1851 pour la fixation des tarifs télégraphiques, a accompagné sa demande d'un exposé très-complet des phases par lesquelles ces tarifs ont passé, de leur effet sur le mouvement et le produit des dépêches télégraphiques, enfin des conséquences à attendre de modifications ultérieures.

Un premier fait ressort de cet exposé. C'est que le Gouvernement ayant sans cesse étendu le service télégraphique et abaissé les taxes, la Belgique possède aujourd'hui, sous le rapport du nombre des bureaux, de l'importance du matériel télégraphique et du prix des dépêches, une des organisations les plus complètes et les plus libérales de l'Europe.

La taxe à l'intérieur, après avoir successivement passé par les prix de 8 francs, fr. 2-50 et fr. 1-50, est actuellement tombée à 50 centimes, chiffre inférieur à celui renseigné par l'Exposé des motifs pour les autres États de l'Europe, à l'exception de la Suisse et du grand-duché de Luxembourg.

Dans les pays où la taxe de la dépêche de vingt mots se rapproche le plus de

(1) Projet de loi, n° 120.

(2) La section centrale, présidée par M. VANNUMBEËCK, était composée de MM. COUVREUR, JONET, DE ZÉPÉRO, DE TÉJADA, BOUVIER-EVENEPOEL, JULLIOT et SAINTELETTE.

la taxe belge, dans les Pays-Bas et dans le Wurtemberg, elle est encore de 64 et de 71 centimes. Dans la Confédération de l'Allemagne du nord, où le développement des relations des pays fédérés et leur prospérité ont été l'objet de la plus vive sollicitude du pouvoir, la taxe n'a pu être abaissée, dans une première zone de 135 kilomètres, qu'à 62 1/2 centimes. Dans la seconde zone, de 135 à 390 kilomètres, elle est encore de fr. 1 25.

Le prix de 1 franc et de 1 franc 50 centimes est la moyenne des prix perçus dans la plupart des autres États.

A cet abaissement de la taxe intérieure ont correspondu des réductions considérables dans les taxes internationales. L'Exposé des motifs en dresse le relevé suivant :

DE BRUXELLES A	Taxes par télégramme de 20 mots.		
	A l'origine	En 1860.	En 1870.
Amsterdam	7 50	4 50	2 »
Paris	10 »	4 50	3 »
Marseille	17 50	9 »	3 »
Nice	17 50	9 »	3 »
Londres	15 »	9 »	3 »
Francfort s/M.	25 »	7 50	2 »
Berlin	17 50	10 50	3 »
Vienne.	25 »	12 »	4 »
Saint-Petersbourg ;	37 50	21 »	8 50
Odessa	35 »	21 »	8 50
Constantinople	45 »	22 50	8 »
Florence ;	32 50	12 »	5 »
Naples	42 50	19 50	5 »
Madrid	27 50	13 50	6 50

Ces réformes dans le prix des télégrammes, combinées avec l'extension constante du service, si elles ont eu pour effet de vulgariser l'usage de la télégraphie au point de porter, en dix-huit années, de 12,706 à 1,534,412 le nombre des télégrammes échangés par les bureaux belges entre eux et avec les bureaux étrangers, n'ont pu, cependant, maintenir les recettes nettes à une hauteur équivalente.

Les produits nets qui, en 1857, s'étaient élevés à 229,328 francs, en 1859, à 240,712 francs, atteignaient encore, en 1865, 204,940 francs. Ils tombaient, pour les années 1867, 1868 et 1869, à 93,787 francs, 11,619 et 23,856 francs. Et cependant, durant ces trois dernières années, les recettes brutes avaient été de 1,071,468 francs, 1,197,102 francs et 1,322,774 francs. Mais en même temps que les recettes brutes, s'élevaient aussi les dépenses annuelles consacrées au personnel, à l'entretien et à l'accroissement des lignes.

D'un relevé publié par l'exposé des motifs (page 4) il résulte que, de 1850 à 1869, l'écart entre les dépenses annuelles et les recettes brutes, qui était encore

de 34 p. % en 1854, est monté successivement, en 1860, à 70, et en 1869, à 98 p. % (1).

Le mouvement de recul devient surtout sensible à partir des dernières réformes qui, après avoir, en décembre 1865, réduit à 50 centimes la taxe intérieure, ont généralisé, à partir du 1^{er} janvier 1868, les tarifs uniformes et réduits qui n'avaient été appliqués antérieurement qu'entre la Belgique et les quatre offices limitrophes. Jusque-là, les recettes avaient assez bien suivi le trafic. S'élevant à 375,224 francs pour 173,415 dépêches (service intérieur et international réunis), en 1860, elles avaient été encore en 1865 de 685,392 fr pour 584,854 dépêches. C'était une augmentation, sur le trafic, de 333 p. %, sur les recettes, de 182 p. %. En 1869, les mêmes services renseignent en recettes 1,049,513 francs contre 1,534,413 dépêches, soit sur 1860, un accroissement de 875 p. % au trafic et de 280 p. % seulement pour les recettes. La comparaison est moins favorable encore si on l'établit sur les recettes nettes (2).

Ces résultats s'expliquent aisément. Grâce à la réforme des tarifs, l'usage de la télégraphie se généralisait. Au lieu d'une progression normale et annuelle de

ANNÉES.	Recettes brutes.	Dépenses.	Recettes nettes.
(1) 1854.	280,845 62	89,796 31	191,049 51
1860.	527,745 73	552,500 82	195,242 91
1869.	1,522,771 42	1,298,915 "	223,856 42

(2) Les tableaux suivants donnent des indications complètes sur le mouvement des dépêches et des recettes pendant les cinq dernières années comparées à l'année 1860.

ANNÉES.	SERVICE INTÉRIEUR.		SERVICE INTERNATIONAL.		TRANSIT.		RÉCAPITULATION.	
	Nombre de dépêches.	Recettes brutes.	Nombre de dépêches.	Recettes brutes.	Nombre de dépêches.	Recettes brutes.	DÉPÊCHES.	RECETTES.
1860	80,216	142,344	95,199	232,877	50,404	152,521	225,819	527,743
1865	832,721	345,289	252,133	340,103	89,183	180,247	674,037	865,640
1866	692,536	407,532	306,596	369,900	128,873	184,780	1,128,005	962,213
1867	817,652	469,749	338,918	409,290	132,149	192,427	1,238,719	1,071,468
1868	972,038	549,263	376,699	424,138	153,862	223,700	1,502,599	1,197,102
1869	1,108,737	589,739	425,676	450,576	188,173	273,454	1,722,586	1,322,771

[illegible]

12 à 13 p. %, le nombre des télégrammes s'élevait parfois, d'une année à l'autre, de 30, 50 et même 70 p. %. Mais les dépenses commandées par cette extension du trafic s'élevaient en même temps et dans de plus fortes proportions. A ces dépenses s'ajoutaient celles qu'entraînait l'amélioration du service. De nouveaux bureaux s'ouvraient dans des localités souvent peu productives; les traitements et les salaires étaient relevés à différentes reprises; les moyens de correspondance étaient augmentés et perfectionnés. Enfin, l'abaissement des taxes coïncidait avec trois années d'épreuves qui ont cruellement pesé sur les transactions commerciales et dont les effets commencent à peine à se dissiper. Toutes ces causes réunies ont amené la disparition des bénéfices si abondants des premiers temps.

Faut-il regretter cette situation?

Faut-il relever les tarifs, réduire les facilités offertes au public? Telle n'est la pensée ni du Gouvernement, ni de la section centrale.

Si les bureaux télégraphiques ont pu transmettre et recevoir, depuis dix-neuf années d'existence, 7,636,943 télégrammes au lieu de 2,819,163, chiffre indiqué par les calculs de l'exposé des motifs, comme maximum du mouvement si les tarifs antérieurs à 1856 avaient été maintenus, il faut se féliciter de ce résultat et proclamer avec le Gouvernement que s'il avait fallu, pour l'obtenir, sacrifier indéfiniment le bénéfice que peut produire l'exploitation des télégraphes, le Gouvernement et la Législature n'eussent point hésité à adopter la politique qu'ils n'ont cessé de suivre.

Le Gouvernement a voulu se rendre compte de l'influence exercée sur les recettes par les abaissements de taxes, selon qu'ils avaient été effectués dans le service à l'intérieur et pour les relations diverses que comprend le service international. Par des calculs très-ingénieux, l'exposé des motifs arrive aux conclusions suivantes :

1° Qu'une réduction du tarif télégraphique amène une diminution de produit net, même dans les conditions les plus avantageuses connues ;

2° Que le service intérieur, déjà en déficit avant les dernières réductions de tarif, a obtenu par ces mesures un énorme accroissement de correspondances avec une légère augmentation de déficit ;

3° Que le service international qui a toujours donné un déficit, a trouvé, dans des mesures analogues, un développement de correspondances beaucoup moindre et une diminution de ce bénéfice beaucoup plus considérable que l'accroissement de ce déficit intérieur ;

4° Qu'à l'intérieur, le déficit tend à diminuer, tandis qu'avec l'étranger la diminution du bénéfice tend à augmenter.

Subsidiairement, l'exposé des motifs estime que la diminution des bénéfices doit être attribué, pour les neuf dixièmes à peu près, aux réductions successives des tarifs internationaux ; pour le reste, aux réductions du tarif intérieur.

S'appuyant sur ces conclusions longuement développées, le Gouvernement fait pressentir que si ses pouvoirs sont prorogés, et sans vouloir se soustraire indéfiniment à de nouvelles réductions internationales, — ce qui isolerait la Belgique au milieu du réseau télégraphique européen —, il entend récupérer les

excédants annuels de recette avant de faire de nouveaux sacrifices sur les taxes internationales. Cette réserve lui paraît d'autant plus nécessaire qu'il prévoit de nouvelles dépenses pour l'extension des lignes, des locaux et des appareils télégraphiques.

Ces dispositions du Gouvernement, si elles devaient être appliquées dans toute leur rigueur, ne laisseraient pas que de provoquer de vifs regrets.

Maîtresse d'un moyen de communication puissant et rapide qui, au bout de quelques années, en réduisant les espaces, a transformé la face du monde presque autant que les chemins de fer, appréciant ses avantages immenses pour l'échange des produits et des idées, s'habituant de plus en plus à le manier pour toutes les relations de commerce et de famille, l'opinion publique ne se résignera pas longtemps aux prix relativement encore élevés dont elle doit payer ses services lorsqu'ils s'exercent au delà des frontières du pays.

Si elle reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'abaisser le tarif intérieur, elle n'en est que plus choquée de l'écart qui subsiste entre ce minimum et la taxe sur les communications avec l'étranger, alors surtout que, pour les pays limitrophes, l'addition des prix intérieurs n'atteint pas même le chiffre de la taxe internationale maintenue entre eux.

Si l'État belge, au lieu de doubler le prix du télégramme qui franchit ses frontières, se contentait de percevoir la taxe intérieure, et que son exemple fût suivi par ses plus proches voisins, un télégramme entre la Belgique et la France, au lieu de 3 francs, ne se payerait que fr. 1-50. De même pour les Pays-Bas le prix tomberait de 2 francs à fr. 1-14. Enfin, avec la Confédération du Nord, les prix s'abaisseraient, selon les zones, de 2 et 3 francs à fr. 1-12, fr. 1-75 et fr. 2-37, abstraction faite des relations-frontières. Aussi des spéculateurs intelligents et actifs se sont-ils déjà demandé si, en mettant à profit la proximité de certaines stations, spécialement sur la frontière de France, ils ne pourraient pas, moyennant une légère perte de temps dans la transmission des dépêches, et tout en accordant des remises aux particuliers associés à leur entreprise, réaliser des bénéfices sur les prix internationaux du Gouvernement. La différence qui existe entre le prix de 3 francs actuellement perçu et celui de fr. 1-50 résultant de l'addition des deux taxes intérieures, est assez grande pour justifier une tentative de ce genre, malgré les difficultés réelles qu'elle pourrait rencontrer dans la pratique.

Dans son désir de s'éclairer tant sur l'abaissement des taxes internationales que sur d'autres mesures propres à accroître les bienfaits de la télégraphie, la section centrale a adressé au Gouvernement les questions suivantes :

QUESTIONS.

1^{re} Quelle est la part de l'État belge dans le partage du prix des dépêches internationales?

2^{re} Quelle est, pour les dépêches internationales, la proportion des dépêches simples, doubles et triples?

3^{re} Une modification tendante à augmenter le prix des dépêches, au delà du *minimum* de 50 centimes pour vingt mots, par 5 centimes de deux mots en deux mots, au lieu du doublement de la taxe, jetterait-elle une perturbation sensible dans la comptabilité et ne serait-elle pas de nature à augmenter les recettes du Trésor, tout en accordant au public plus de facilités pour sa correspondance?

RÉPONSES.

1 franc dans toutes les relations de la Belgique avec l'étranger, sauf les relations-*frontières* (à toute distance inférieure de 50 kilomètres), avec les Pays-Bas, l'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg.

Ces relations sont taxées à 1 franc par vingt mots, à partager également entre les deux États.

Sur mille télégrammes à l'intérieur, il y aura :

945 de 20 mots ou moins,
51 de 21 à 40 mots,
4 au delà de 40 mots.

Il y aurait une perturbation sensible dans la comptabilité, par la nécessité de créer des timbres-télégraphes de 5 centimes, et de vérifier continuellement des affranchissements différents.

Il est évident, d'après les chiffres ci-dessus, que la limite de vingt mots suffit à la presque totalité des correspondances.

A mesure que l'éducation du public se perfectionne, le nombre de télégrammes de plus de vingt mots tend à diminuer. Cette éducation ne se ferait pas si le doublement de la taxe ne constituait pas une espèce d'amende pour ceux qui, en dépassant inutilement vingt mots, réclament pour leurs dépêches une plus grande somme d'attention et de temps perdu que les autres. Il n'y a pas plus de raisons de taxer par mot, que de compter les grammes supplémentaires des lettres jetées à la poste. Au degré de réduction où en est arrivé notre tarif télégraphique, on peut assimiler les deux opérations.

La réduction indiquée constituerait le Trésor en perte, comme toutes les réformes, totales ou partielles, dont nos tarifs télégraphiques ont été l'objet. Mais c'est

QUESTIONS.

4° Les recettes souffriraient-elles sensiblement d'une modification tendante à ne compter que pour un seul mot les noms de communes composés de plusieurs mots?

RÉPONSES.

là le petit côté de la question, qui n'est point fiscale. Il s'agit d'une mesure d'ordre et de simplification qu'il importe de conserver, dans l'intérêt même de la masse des correspondants.

La mesure serait sans influence appréciable sur la recette, mais elle aurait pour résultat, dans le service, des confusions, des erreurs et des pertes de temps.

Le compte des mots ne sert pas seulement de base à la taxe. Il est télégraphié avec la dépêche même, afin que le bureau qui reçoit puisse vérifier si tout a été transmis. Il faut qu'il soit établi rapidement et de la même manière, au départ et à l'arrivée, quelles que soient les langues employées par le public ou connues des employés préposés aux transmissions. Il importe que la règle soit la même à l'intérieur qu'avec l'étranger, car l'administration utilise les services de plus de mille auxiliaires, agents des chemins de fer ou des postes, desservant les petits bureaux télégraphiques répandus sur toute la surface du pays. On ne peut leur imposer l'étude de dispositions compliquées et sans uniformité. Pourraient-ils discerner les expressions géographiques, dans des télégrammes rédigés en langue étrangère et les explications à échanger n'occasionneraient-elles pas des délais préjudiciables aux autres correspondants?

Cette question a été examinée aux dernières conférences internationales, avec le désir de satisfaire, si possible, aux réclamations isolées qui l'avaient soulevée. Elle a été résolue par la nécessité de taxer invariablement *autant de mots qu'il faut en transmettre*.

En pratique, il est excessivement rare qu'un télégramme soit surtaxé pour un ou deux mots. L'expéditeur pouvant, en pareil cas, modifier sa rédaction, les télégrammes de plus de vingt mots en ont au

QUESTIONS.

5° Quelles sont les considérations qui s'opposent à appliquer aux dépêches *réponse payée* le système de réduction pratiquée pour les billets *aller et retour* des chemins de fer?

6° Le Gouvernement serait-il disposé à autoriser des établissements industriels à se relier par des lignes télégraphiques à leurs succursales, et quel régime légal conviendrait-il d'imposer à la télégraphie privée?

RÉPONSES.

moins vingt-cinq. La mesure indiquée serait donc une complication de service s'appliquant à un grand nombre de correspondances, pour en favoriser quelques-unes.

Le billet d'aller et retour supprime une perception, tandis que la réponse payée complique les opérations. Il faut délivrer au destinataire de la dépêche primitive une formule servant de bon de caisse et lui donnant droit à une transmission, dans les limites de la taxe déposée. Cette formule, détachée d'un livre à souches, nécessite quelques inscriptions et quoique ce système, d'application récente, soit plus simple et plus rapide que les annotations exigées par l'ancien règlement, il n'en est pas moins vrai qu'une dépêche avec réponse payée coûte plus à l'administration que deux télégrammes ordinaires.

Cette double opération était taxée à *deux francs* en 1868. Elle a été réduite à *un franc* à dater du 1^{er} janvier 1869. Les résultats de cette première année accusent une légère diminution de la recette brute applicable aux réponses payées, avec un mouvement à peu près double, c'est-à-dire *avec réduction du produit net*, les télégrammes intérieurs se transmettant à perte.

Il n'y a donc aucun motif de réduire encore le tarif de ces opérations.

En matière de télégraphes privés, il faut distinguer les trois cas suivants :

1° Ligne établie exclusivement pour le service du particulier ou de l'industriel, sur sa propriété ou sur des propriétés voisines moyennant autorisation des propriétaires;

2° Lignes qui devraient emprunter la voie publique ou être reliées au réseau de l'État;

3° Lignes qui seraient ouvertes au public moyennant péage.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Pour le premier cas, la législation actuelle ne contient aucune disposition qui interdise les lignes télégraphiques privées, ou qui les subordonne à une autorisation du Gouvernement. Ces lignes existent sans que le Département des Travaux Publics ait jamais eu à s'en occuper.

Dans le second cas, il y aurait, de la part du Gouvernement, une concession et un concours à accorder, moyennant certaines conditions à déterminer d'après les circonstances locales ou autres.

Dans le troisième cas, il y aurait *concession de péages*. Aux termes de la loi du 10 mai 1862, cette concession ne pourrait être accordée que par voie d'adjudication publique, après enquête sur l'utilité, le taux de péage et la durée de la concession.

Le Gouvernement estime que le réseau télégraphique établi et constamment étendu par lui, suffit aux besoins du public. Il est allé plus loin, sous ce rapport, que tous les autres pays. Si, dans l'avenir, une entreprise privée s'offrait à satisfaire à des besoins nouveaux, au delà des limites que le réseau de l'État devrait s'imposer, le Gouvernement ne refuserait point son concours à ce moyen de progrès, mais il doit se réserver la faculté d'en déterminer les conditions, en tenant compte des circonstances, de l'utilité générale et de l'intérêt du Trésor.

Dans les calculs auxquels le Gouvernement s'est livré pour justifier sa résolution de ne plus abaisser les taxes internationales avant le retour des anciens excédants, il prend pour point de départ les recettes que la télégraphie eût produites sans les réformes du tarif. C'est ainsi qu'il arrive à un déficit de 2,548,000 francs pour la circulation totale, réparti sur les quatorze dernières années, et à 938,364 francs pour la diminution de bénéfices résultant des réductions des tarifs internationaux depuis 1860. Le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la France et l'Allemagne figurent dans ce chiffre, en moyenne et par an, pour les quatre dernières années, respectivement pour 6,396, 18,732, 54,060 et 47,592 francs, soit une moyenne de 126,780 francs par an.

Cette façon de compter, que l'exposé des motifs poursuit avec une rigoureuse

logique, permet d'apprécier l'effet plus ou moins rapide des réformes, en dehors de toute autre considération. Sous ce rapport, c'est une étude des plus instructives. Mais est-elle bien probante contre le principe même des réformes et impose-t-elle un temps d'arrêt dans leur application ? La télégraphie, telle qu'elle fonctionne en Belgique, peut-elle être exploitée comme une entreprise privée ? L'État qui l'a monopolisée doit-il avoir un autre but que de bien servir le public au meilleur marché possible ? Sans doute il ne faut pas que le service télégraphique emprunte, d'une façon constante et normale, des ressources au Trésor, c'est-à-dire à des contribuables qui useraient peu ou point des lignes télégraphiques, mais faut-il que, par des taxes élevées, la télégraphie devienne une source d'impôts prélevés sur les relations des citoyens entre eux ou avec l'étranger ? Un impôt sur la circulation des dépêches télégraphiques monopolisées aux mains de l'État semble aussi injustifiable qu'un impôt demandé à la vente monopolisée des aliments les plus indispensables à la vie matérielle.

Le Gouvernement et la Législature ont implicitement reconnu ce principe lorsque, affranchissant la presse de tout droit de timbre, même sur les annonces, ils ont, de plus, réduit le prix de la circulation des imprimés par la poste à un centime par feuille. Ce qu'ils ont fait pour la presse, à raison des avantages que la libre circulation de la pensée assure au public, ils peuvent le faire pour la télégraphie. Et de même que nul ne songe à calculer aujourd'hui ce que le Trésor eût pu gagner s'il avait conservé les charges qui pesaient jadis sur les écrits périodiques, de même il semble qu'il n'y a pas lieu de se laisser enrayer dans la voie des réformes par des calculs établissant ce que le télégraphe a manqué de gagner par les abaissements des tarifs.

Jusqu'ici la télégraphie n'a rien coûté au Trésor public. Il y a plus. Indépendamment d'une somme de 2,449,657 francs, prise sur ses bénéfices pour la construction et l'extension des lignes, l'achat des appareils de transmission, l'installation des bureaux, etc. — dépenses à porter au compte des frais d'établissement —, elle a versé au Trésor 581,843 francs, excédant des recettes sur les dépenses de toute nature. C'est un capital de 3 millions que, depuis sa création, la télégraphie a rapporté au Trésor et qui peut légitimement figurer à son actif.

Le Trésor en aurait fait l'avance, et la télégraphie se fût contentée d'en payer l'intérêt et l'amortissement, que l'État eût encore fait une opération excellente.

La section centrale, en posant ces principes, n'en réclame pas la stricte application. Elle approuve la prudence avec laquelle l'administration entend opérer. Mais elle désire aussi que le service télégraphique ne soit pas traité comme une entreprise publique appelée à pourvoir toujours elle-même à tous les développements qu'elle est susceptible de recevoir. En toute justice, il y a, de ce chef, tant pour le passé que pour l'avenir, un décompte à établir entre les frais d'exploitation et les frais d'établissement. Il suffirait que les premiers fussent couverts, en y comprenant l'intérêt des capitaux engagés, pour que nous n'eussions pas à regretter les abaissements de taxe que réaliserait encore le service international à l'imitation de ce qui s'est fait pour le service intérieur. Le sacrifice de 50 centimes par télégramme international que l'État s'imposerait de ce chef dut-il

même de traduire par un déficit, non pas sur ce qu'il eut pu gagner, mais sur ce qu'il devrait gagner pour équilibrer ses recettes et ses dépenses, ce déficit ne serait, au pis aller, qu'une avance faite par le Trésor à son tour à la télégraphie, c'est-à-dire au développement de la prospérité publique.

Les recettes de l'année 1868 ont atteint les chiffres suivants :

Service intérieur	549,263 20
Service international	424,138 76
Service de transit.	223,700 37
Total.	1,197,102 33

Il a été dépensé, sur le budget de la même année :

Traitements des fonctionnaires et employés	680,087 »
Salaires des ouvriers	363,504 »
Entretien des lignes et du matériel	141,892 »
Ensemble.	1,185,483 »

D'où il résulte un produit net de 11,619 33

Et il s'agit ici de l'année la moins favorable. Déjà en 1869, le bénéfice net s'est relevé à 23,856 francs. En admettant que des réductions nouvelles sur les taxes internationales vinssent à compromettre cette situation, il n'y aurait pas encore lieu de s'en alarmer. Le déficit se comblerait en un peu plus ou moins de temps, selon les circonstances, et le Trésor récupérerait ses avances, abstraction faite des compensations de toute nature qui résulteraient, pour le fisc, de la création plus rapide de richesses nouvelles due à une activité plus grande de nos relations tant extérieures qu'intérieures.

Il serait délicat de chercher à réaliser des économies dans l'exploitation et l'extension du service télégraphique, pour augmenter les recettes nettes du télégraphe, au risque d'en compromettre la bonne exploitation. Mais tout ce qui mettra celle-ci plus à portée du public, de façon à augmenter ses produits avec les services qu'elle rend, peut et doit être encouragé.

C'est dans ce but qu'un membre de la section centrale a suggéré l'idée de rapprocher les bureaux télégraphiques du centre des villes de façon à rendre les communications plus promptes et à simplifier le service des porteurs (1).

(1) Sur les 410 bureaux ouverts aux correspondances privées au 1^{er} janvier 1869, 92 seulement étaient établis dans les centres des villes ou communes.

C'est dans ce but encore que la section centrale a posé la question d'une taxe progressive à substituer à la taxe doublée et triplée pour les dépêches dépassant vingt mots, soit que cette progression s'effectue par cinq centimes pour deux mots, soit qu'elle procède par un fractionnement moindre.

Il résulte des explications du Gouvernement que pour les communications intérieures, où, seule, la mesure pourrait être appliquée immédiatement, elle entraînerait plus de complications que d'avantages, vu le petit nombre de dépêches doubles et triples échangé entre les bureaux indigènes.

Mais en serait-il de même pour les communications internationales, où le doublement de la taxe devient, pour un vingt et unième mot, une charge souvent très-considérable? Les dépêches gagneraient en clarté; le langage télégraphique tendrait à perdre ces phrases torturées et mutilées qui le rendent si souvent inintelligible. En vue d'éviter la double taxe, l'expéditeur ne s'évertuerait plus à concentrer sa pensée au risque de provoquer de fausses interprétations; il laisserait aller sa plume avec d'autant plus de liberté que le prix à payer pour les mots supplémentaires serait moins élevé.

Un *minimum* de vingt mots peut suffire pour les communications usuelles. Il n'en est pas de même pour les opérations commerciales; celles-ci demandent plus de précision et de développement. Comme elles ont la prépondérance dans les télégrammes internationaux, la question mérite au moins d'être étudiée s'il peut en résulter à la fois des facilités plus grandes pour le commerce et des recettes plus considérables pour le Trésor.

Il est à remarquer que le gouvernement anglais, en reprenant, pour le compte de l'État, les entreprises télégraphiques, a donné la préférence à ce système, et qu'il serait, par conséquent, intéressé à le préconiser dans les conférences où se fixent les tarifs internationaux, le jour où il sera appelé à y participer.

La dépêche simple — vingt mots non compris l'adresse — est établie, en Angleterre, pour toutes les communications à l'intérieur, au prix d'un shilling (fr. 1-25). Ce prix s'élève de trois en trois pence (30 centimes) par cinq mots, ainsi qu'il résulte du diagramme ci-joint. L'expéditeur est invité à remplir cette formule en inscrivant un seul mot dans chacune de ses cases.

MOIS.	TAXE.				
	Sh.				
20	1.0				
25	1.3				
30	1.6				
35	1.9				
40	2.0				
45	2.3				
50	2.6				

Un coup d'œil jeté sur la formule suffit au télégraphiste pour la supputation du nombre de mots contenus dans la dépêche.

En posant la question relative au régime légal de la télégraphie privée, la section centrale avait surtout en vue les lignes qui, pour relier des établissements industriels à leurs succursales, devraient emprunter la voie publique ou être reliées au réseau de l'État. La déclaration du Gouvernement qu'en principe il n'y a point d'objection à cette extension de la télégraphie, et, qu'au besoin, il ne refuserait pas son concours à des entreprises sortant des limites que le réseau de l'État devrait s'imposer, a pleinement satisfait la section.

La phase expérimentale des tarifs télégraphiques n'est pas encore close : il n'y a donc pas lieu de fixer les taxes par une loi. Il faut laisser le Gouvernement continuer ses essais. Jusqu'ici il n'a usé de ses pouvoirs que dans le sens le plus libéral. Il n'y a pas à douter qu'il ne continue à agir de même. A l'appui de la prorogation de ses pouvoirs, il s'engage à ne point négliger les occasions de pro-

curer au public toutes les facilités, tous les avantages que comportent les progrès incessants du service télégraphique. C'est en prenant acte de cette déclaration que la section centrale a voté, à l'unanimité de ses membres, le projet de loi et qu'elle en propose l'adoption. Seulement, à son vote, elle ajoute le vœu que l'administration ne sacrifie pas trop longtemps au regret de ses anciens excédants une réduction du prix des télégrammes destinés à l'étranger et surtout aux pays limitrophes.

Compromettre les intérêts du Trésor serait un tort; un tort plus grand serait de viser aux grosses recettes. Tout est dit lorsque la télégraphie couvre ses frais ou lorsqu'on peut entrevoir le moment où elle les couvrira et remboursera les avances qui lui auraient été faites.

L'exposé des motifs le proclame avec raison : on peut laisser en seconde ligne la question financière et se préoccuper avant tout de l'intérêt des correspondants.

A plus forte raison ne doit-on pas sacrifier à des considérations de trésorerie l'intérêt de la généralité des citoyens et l'affranchissement de la circulation des idées jusqu'aux limites où cet affranchissement est compatible avec les principes économiques.

Le Rapporteur,
AUG. COUVREUR.

Le Président,
P. VANHUMBÉECK.
